

1B1378

1B1479

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 76

11 11 11

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (U.P.A.T.) signée à Addis-Abéba en décembre 1977.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Jeudi 6 Décembre 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (U.P.A.T.), signée à Addis-Abéba en décembre 1977.-

DAKAR, le 5 Décembre 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE

Léon GUEYE.

~~12-12-78~~ 13/14/79

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 44/79
autorisant le Président de la République
à ratifier la Convention de l'Union
Panafricaine des Télécommunications
(U.P.A.T.) signée à Addis-Abéba
en décembre 1977.

COMPOSITION DU DOSSIER :

1°/ - Exposé des motifs ;

2°/ - Projet de loi.

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président
de la République à ratifier la Convention
de l'Union Panafricaine des Télécommunications
(U.P.A.T.) signée à Addis-Abéba en décembre 1977.

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) réunis à Addis-Abéba en décembre 1977 ont adopté une convention portant création de l'Union Panafricaine des Télécommunications (U.P.A.T.). Celle-ci constitue l'institution spécialisée de l'O.U.A.

Les Etats parties à la présente convention s'engagent à décoloniser les télécommunications en Afrique, dans le respect de l'esprit des principes et objectifs de la Charte de l'O.U.A.

A cet effet tout Etat contractant s'engage :

- à oeuvrer dans le sens d'une harmonisation aussi bien de ses réseaux que de ses structures, en vue d'établir des tarifs compatibles avec un service de bonne qualité ;
- de défendre les intérêts de l'Union lors des réunions internationales touchant les télécommunications.

Les Etats membres s'engagent également :

- à harmoniser leur politique de formation en la matière, notamment :
 - . par la création d'Instituts multinationaux,
 - . par l'échange de personnel et d'informations ;
- de trouver en commun des sources de financement pour la réalisation des projets de l'Union en favorisant toutefois, au niveau de chaque Etat membre, le développement d'industries des télécommunications.

La présente Convention qui peut être dénoncée par tout Etat membre, prévoit une clause de règlement des différends qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de l'une quelconque de ses dispositions.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

PROJET DE LOI
autorisant le Président de la République
à ratifier la Convention de l'Union Pana-
fricaine des Télécommunications (U.P.A.T.)
signée à Addis-Abéba en décembre 1977 -

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____
_____ la loi dont la teneur suit :

Article unique :

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention
de l'Union Panafricaine des Télécommunications (U.P.A.T.), signée à Addis-
Abéba en décembre 1977./-

C O N V E N T I O N

D E

L'UNION PANAFRICAINNE DES TELECOMMUNICATIONS

(Addis-Abeba - Décembre 1977)

U. P. A. T.

CONVENTION DE L'UNION PANAFRICAINNE DES TELECOMMUNICATIONS

PREAMBULE

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), animés de l'esprit, des principes et objectifs de la Charte de l'O.U.A. ;

Concients de la nécessité impérieuse de décoloniser les Télécommunications en Afrique ;

Convaincus de la nécessité d'assurer le développement ordonné des Télécommunications africaines à un rythme accordé à celui du développement politique, économique et social de l'Afrique ;

- de la nécessité de développer les réseaux et services africains des télécommunications de manière concertée, planifiée et intégrée ;

- de l'utilité d'un organisme permanent chargé de coordonner les décisions prises pour le développement et l'exploitation des télécommunications africaines ;

Prenant acte de la résolution CM/Rés.404 (XXIV) du Conseil des Ministres de l'OUA concernant la création d'une Union panafricaine de Télécommunications approuvée par la 12ème session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A. ;

Considérant la résolution n° 1 de la 2ème Conférence des Administrations africaines de Télécommunications (Kinshasa, décembre 1975) décidant de créer l'Union Panafricaine des Télécommunications ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CHAPITRE I

CREATION, COMPOSITION, LANGUES DE TRAVAIL ET SIEGE

Article 1 - Création de l'Union

Il est créé par la présente Convention une Union panafricaine de Télécommunications (UPAT), ci-après dénommée "l'Union". L'Union constitue l'Institution spécialisée de l'OUA.

Article 2 - Composition de l'Union

L'Union se compose :

- a) des Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine qui signent et ratifient la Convention ou adhèrent à celle-ci ;
- b) de tout Etat africain qui devient membre de l'OUA et adhère à la présente Convention.

Article 3 - Langues de l'Union

Les langues de travail de l'Union sont celles de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA).

Article 5 - Siège de l'Union

Le siège de l'Union est fixé à Kinshasa, République du Zaïre

CHAPITRE II
OBJET ET FONCTIONS

Article 5 - Objet de l'Union

L'Union a pour objet :

- a) de maintenir et d'étendre la coopération entre Etats membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des réseaux et services de télécommunications ;
- b) de contribuer à la normalisation des réseaux et à la coordination des services de télécommunications des Etats membres ;
- c) d'oeuvrer à l'harmonisation des structures tarifaires entre Etats membres en vue d'établir des tarifs compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière saine et indépendante des télécommunications ;
- d) d'entreprendre en matière de télécommunications et dans les autres domaines pertinents des études présentant un intérêt commun pour les Etats membres ;
- e) d'encourager en Afrique la création d'Instituts multinationaux de formation en matière de télécommunications, en coopération avec les organisations internationales ayant compétence dans ce domaine, en Afrique ;
- f) de tendre à harmoniser dans toute la mesure du possible les positions des Etats membres de l'Union lors des réunions internationales touchant aux télécommunications ;
- g) de publier des informations et des résultats de recherches concernant les télécommunications au bénéfice de tous les Etats membres et de favoriser les échanges d'information et du personnel entre les Administrations des Etats membres ;

- h) de prendre, à la demande des Etats membres, toutes dispositions utiles pour trouver des sources de financement pour des études et la mise en application de leurs projets de télécommunications ;
- i) d'encourager et aider les Etats membres dans la création et le développement d'industries des télécommunications.

CHAPITRE III STRUCTURE

Article 6.- Organes de l'Union

Les différents organes de l'Union sont ;

a) Organes permanents

1. la Conférence des Plénipotentiaires
2. le Conseil d'Administration et
3. le Secrétariat général.

b) Organes non permanents

Conférences administratives et techniques.

Article 7.- Conférence des Plénipotentiaires

1. a) La Conférence des Plénipotentiaires ci-après dénommée "la Conférence" est l'organe suprême de l'Union. Elle se compose des représentants des Etats membres dûment accrédités ;

- b) détermine la politique générale que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 5 de la présente Convention ;
- c) examine et approuve le programme d'activités ainsi que les comptes de l'Union et fixe le plafond du budget quadriennal ;
- d) fixe les classes de cotisations des Etats membres ;
- e) fixe la structure du Secrétariat général et élit le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint de l'Union ; fixe également leurs salaires et indemnités et les autres conditions de service ;
- f) crée des organes subsidiaires qu'elle peut juger nécessaires pour atteindre les buts de l'Union et établit les règles selon lesquelles ces organes doivent organiser leurs activités ;
- g) approuve les règlements financiers, le statut du personnel et toutes les autres dispositions régissant les activités de l'Union ;
- h) conclut ou révisé les accords entre l'Union et les autres Organisations internationales ; se prononce sur tout accord provisoire conclu par le Conseil d'Administration ou le Secrétariat général avec les mêmes organisations ;
- i) adopte à l'issue de chacune de ses sessions un rapport qui est adressé à tous les Etats membres ainsi qu'à l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) ;
- j) examine le rapport d'activités du Conseil d'Administration depuis la dernière Conférence ;
- k) examine le rapport d'activités du Secrétaire général de l'Union depuis la dernière Conférence ;

1) élit les membres du Conseil d'Administration.

Article 8 - Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration ci-après dénommé "le Conseil" se compose de 13 membres élus pour quatre ans par la Conférence, en tenant compte d'une répartition équitable des sièges entre les sous-régions de l'Afrique, telles que définies par l'OUA. Ils sont rééligibles.
2. Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Etat membre pour siéger au Conseil doit être un fonctionnaire de son administration des télécommunications.
3. Si entre deux Conférences un siège devient vacant au sein du Conseil, il revient de droit au membre de l'Union originaire de la même région que le membre dont le siège est vacant et qui avait obtenu, lors des élections précédentes, le plus grand nombre de voix parmi les non élus.

En l'absence d'élection la sous-région concernée désigne un nouvel Etat membre au Conseil.
4. Un siège du Conseil sera considéré vacant :
 - a) si un Etat membre n'est pas représenté consécutivement à deux sessions annuelles du Conseil ;
 - b) si un Etat membre se retire du Conseil.
5. Le Conseil se réunit en session annuelle au siège de l'Union. Si un membre du Conseil le demande, sous réserve de l'accord des deux tiers des membres de celui-ci, il se réunit en session extraordinaire.
6. Le Conseil :
 - a) oriente d'une manière générale la politique à suivre pour l'Administration de l'Union ;

- b) dirige, contrôle et coordonne les activités des divers organes de l'Union en matière financière, technique ou autre ;
- c) examine le projet de programme d'activités et de budget de l'Union et le soumet à l'approbation de la Conférence ;
- d) examine le rapport annuel de gestion présenté par le Secrétariat général et vérifie les comptes de l'Union établis par celui-ci ;
- e) établit chaque année la contribution annuelle de chaque Etat membre aux dépenses de l'Union ;
- f) présente à la Conférence un rapport sur les activités de l'Union pendant la période de mandat quadriennal écoulé ;
- g) conclut des accords provisoires avec d'autres organisations ayant des activités connexes à celles de l'Union et les soumet à l'approbation de la Conférence ;
- h) soumet à la Conférence des Plénipotentiaires des propositions concernant les règles applicables aux activités de l'Union en matière financière, administrative ou autre, notamment pour la passation de contrats pour l'Union et pour l'établissement de relations entre elle et les gouvernements ou institutions désireux d'aider l'Union ou ses membres à atteindre les objectifs de celle-ci ;
- i) prépare la Conférence et approuve les programmes des conférences administratives, techniques et des cycles d'études que lui soumet le Secrétaire général ;
- j) dans l'intervalle des sessions de la Conférence, le Conseil est l'organe des décisions de l'Union dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par la Conférence ;

- k) détermine le traitement de base et les autres indemnités de tous les fonctionnaires de l'Union à l'exception du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint.

Article 9 - Secrétariat général

1. Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général secondé par un Secrétaire général adjoint. Tous les deux sont élus par la Conférence pour quatre ans et sont rééligibles une fois.
2. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint sont assistés par des Chefs de Département.
3. Le Secrétaire général est responsable devant la Conférence.
4. Le Secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.
5. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint entrent en fonction à la date fixée au moment de leur élection.
6. Le Secrétaire général :
 - a) prépare la convocation de toutes les réunions et conférences de l'Union et en assure les services de Secrétariat ;
 - b) assure la tenue de tous les documents et archives de l'Union ;
 - c) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui seraient éventuellement confiées par la Conférence et le Conseil ;
 - d) met tout en oeuvre pour assurer la réalisation des objectifs de l'Union tels que définis à l'article 5 de la présente Convention ;
 - e) prépare le projet de programme et de budget quadriennal de l'Union qu'il soumet au Conseil à l'intention de la Conférence ;

- f) prépare un budget annuel et le soumet au Conseil pour approbation ;
- g) présente les comptes vérifiés de l'Union et ses dépenses pour l'année écoulée à l'approbation du Conseil ;
- h) assiste à toutes les sessions de la Conférence et du Conseil avec voix consultative ;
- i) assiste ou se fait représenter aux conférences administratives, techniques et cycles d'études de l'Union ;
- j) assiste ou se fait représenter dans la mesure du possible aux réunions et conférences auxquelles l'Union est invitée ;
- k) nomme les autres membres du Secrétariat en assurant autant que possible la répartition équilibrée des sous-régions de l'Afrique, après consultation du Conseil ;
- l) informe les Etats membres de l'Union de toute demande d'adhésion ou de retrait ;
- m) peut, s'il le juge nécessaire, et sous réserve de l'approbation du Conseil, faire appel à des experts pour une étude déterminée ;
- n) publie périodiquement une revue comportant des articles touchant au domaine des télécommunications ;
- o) assure la distribution des documents publiés ;
- p) exécute les décisions de la Conférence et du Conseil ;
- q) prend avec les Etats membres les mesures nécessaires pour l'exécution de divers projets de programme approuvés par l'Union ;
- r) présente à la Conférence des Plénipotentiaires un rapport d'activités du Secrétariat général depuis la dernière Conférence des Plénipotentiaires ;

- s) présente au Conseil d'Administration, un rapport annuel d'activités du Secrétariat général dans l'intervalle de deux sessions ;
- t) sous le contrôle du Conseil conclut des accords provisoires avec d'autres organisations entre deux sessions de la Conférence.

7. Les postes vacants au Secrétariat

- a) En cas de vacance du poste de Secrétariat général, le Secrétaire général adjoint assume l'intérim, jusqu'à la prochaine Conférence ;
- b) en cas de vacance du poste de Secrétariat général adjoint, et sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration, le Secrétaire général désigne un des Chefs de Département pour assumer l'intérim, jusqu'à la prochaine Conférence ;
- c) si les emplois de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint deviennent vacants simultanément, le Chef du Département qui est le plus ancien au siège de l'Union exerce provisoirement les fonctions de Secrétaire général et le Chef de Département suivant du point de vue de l'ancienneté exerce les fonctions de Secrétaire général adjoint jusqu'à la prochaine Conférence qui doit être convoquée en session extraordinaire dans les six mois au plus tard.
- d) en cas de vacance d'un poste de Chef de Département, le Secrétaire général désigne un des experts du Département en question pour assurer l'intérim, jusqu'à la prochaine session du Conseil d'Administration ;

8. Statut du Secrétariat général

- a) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint, les Chefs de Département, ainsi que tout le personnel de l'Union ne doivent solliciter, accepter

d'instruction d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur fonction ;

- b) chaque Etat membre s'engage à s'abstenir d'exercer une quelconque influence sur les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union dans l'exercice de leur fonction ;
- c) le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint et les autres fonctionnaires du Secrétariat général jouissent des statuts de fonctionnaires internationaux ;
- d) dans tous les Etats membres de l'Union, le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint, les autres fonctionnaires du Secrétariat et les envoyés spéciaux jouissent pendant la durée de leur mission des privilèges et immunités reconnus à l'Union ;
- e) le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint et le personnel du Secrétariat général ne doivent en aucune façon avoir un intérêt dans les entreprises et sociétés des télécommunications.

Article 10 - Conférence technique et administrative

1. Les organes non permanents de l'Union comprennent les Conférences techniques et administratives régionales.
2. Le Secrétaire général convoque les conférences techniques et administratives pour discuter des questions particulières ayant trait aux télécommunications.
3. Les décisions prises par lesdites conférences doivent dans tous les cas être conformes avec les dispositions de la présente Convention.
4. L'ordre du jour de la Conférence technique ou administrative peut comprendre :

- a) toutes les questions de nature continentale relevant de la compétence de la Conférence technique ou administrative ;
 - b) tout projet de révision qui pourrait être proposé à l'Union internationale des Télécommunications y compris les directives du Bureau international d'Enregistrement des Fréquences concernant les activités de l'U.I.T en Afrique.
5. Les sous-régions reconnues par l'O.U.A peuvent organiser et tenir des conférences techniques et administratives et, à partir des décisions prises lors de ces conférences soumettre des propositions à l'UPAT pour examen et pour toute action jugée nécessaire à entreprendre. L'UPAT peut organiser et tenir de telles conférences sous-régionales dans le sens du développement des Télécommunications.

CHAPITRE IV FINANCES DE L'UNION

Article 11 -

1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :
- a) aux sessions de la Conférence ;
 - b) aux sessions du Conseil ;
 - c) au Secrétariat général ;
 - d) Conférences techniques et administratives et Cycles d'Etudes.

2. Les dépenses de l'Union sont couvertes :
 - a) par les contributions de ses membres, chaque Etat membre payant une cotisation en rapport avec la clause de cotisation qui lui est fixée par la Conférence ;
 - b) par les contributions extra-budgétaires approuvées par le Conseil.
3. Les Etats membres payent à l'avance leur contribution annuelle calculée sur la base du budget arrêté par le Conseil.
4. Tout Etat membre en retard de deux ans consécutifs dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini selon la présente Convention.
5. Le Gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel siège le Secrétariat général avance autant que possible à ce dernier, les fonds nécessaires pour l'exécution du budget, en attendant leur remboursement par les gouvernements des autres Etats membres.
6. Si un Etat membre ou un groupe d'Etats membres entreprend une recherche avec l'aide de l'Union, les dépenses occasionnées par de telles recherches sont à la charge de cet Etat membre ou de ce groupe d'Etats membres.
7. Les comptes de l'Union sont tenus dans la monnaie spécifiée par le Conseil.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 - Statut juridique de l'Union

1. Les Etats membres accordent à l'Union la personnalité et la capacité juridique internationales, ainsi que la capacité juridique, les privilèges et immunités sur leur territoire pour lui permettre d'accomplir ses fonctions et de réaliser pleinement ses objectifs.
2. Le Secrétaire général est chargé de conclure avec le Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel est établi le siège de l'Union un accord précisant la capacité juridique de l'Union ainsi que les privilèges et immunités reconnus et accordés à l'Union sous réserve de l'approbation du Conseil.
3. Les privilèges et immunités reconnus à l'Union sont également appliqués aux Conférences de l'Union ainsi qu'aux délégués à ces conférences.

Article 13 - Droits souverains des membres de l'Union

Les dispositions de la présente Convention ne portent atteinte à aucune législation nationale des Etats membres. Cette Convention en aucune de ses parties n'affecte les droits qu'ont les Etats membres de l'Union de développer et de réglementer leurs réseaux de Télécommunications et les services qui leur sont liés.

Article 14 - Droits et obligations des membres de l'Union

Tous les Etats membres jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs. Ils s'engagent à respecter scrupuleusement les dispositions de la présente Convention.

Article 15 - Règlement intérieur

Chaque Conférence ou réunion de l'Union adopte son propre règlement intérieur.

Article 16 - Pouvoirs des délégations aux Conférences et Réunions de l'Union

La délégation envoyée par un Etat membre à une conférence ou réunion de l'Union doit être dûment accréditée conformément aux dispositions suivantes :

- a) pour la Conférence, par un acte signé du Chef de l'Etat, ou du Premier ministre, ou du ministre des Affaires étrangères ;
- b) pour toutes les autres conférences de l'Union, par un acte signé du ministre des Affaires étrangères ou du ministre chargé des Télécommunications ;
- c) pour toute autre réunion, les représentants doivent être dûment autorisés ;
- d) les instruments d'accréditation aux paragraphes (a) et (b) confèrent aux délégations les pleins pouvoirs, et le cas échéant, le droit de signer les actes finals.

Article 17 - Règlement des différends

1. Tout différend né de l'interprétation ou de l'application d'une disposition quelconque de la présente Convention ou de ses annexes, doit être soumis à la médiation d'un Etat membre de l'Union qui n'est pas partie au différend après que la tentative d'arrangement à l'amiable du Secrétaire général de l'Union ait échoué.

2. En cas d'échec de la médiation, le différend est soumis à un tribunal d'arbitrage à l'initiative d'une des parties au litige ou du Secrétaire général de l'Union. Ce tribunal d'arbitrage est composé de trois Etats membres désignés de la manière suivante ;
 - a) deux arbitres désignés chacun par une des parties ;
 - b) un troisième arbitre désigné d'un commun accord par les arbitres choisis par les parties, et appelé à présider le Tribunal d'arbitrage. Ce troisième arbitre doit aussi être un pays membre de l'Union non impliqué dans le différend.
3. Dans le cas où les deux arbitres ne peuvent tomber d'accord sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le Secrétaire général de l'Union procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.
4. Si les membres du Tribunal d'arbitrage ne sont pas désignés dans les trois mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, l'une quelconque des parties au litige peut demander au Secrétaire général de l'Union de procéder aux désignations nécessaires, à moins que l'Union ne soit elle-même partie au litige, auquel cas les désignations sont prononcées par le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité africaine.
5. La décision du Tribunal d'arbitrage a force obligatoire pour les parties au litige.
6. Les dispositions qui précèdent ne sont pas un obstacle à l'adoption par les parties concernées de tout autre mode de règlement du litige qu'elles peuvent choisir d'un commun accord dans l'esprit de la présente Convention.

Article 18 -

1. Pendant la durée des Conférences ou des réunions de l'Union, les délégués et le personnel du Secrétariat général attachés aux conférences ou aux réunions, bénéficient gratuitement des services de téléphone, de télégramme et de telex entre le lieu de la Conférence et leurs administrations respectives.
2. Les communications téléphoniques de durée limitée entre les délégués et leurs familles peuvent aussi être gratuites.

Article 19 - Normalisations des caractéristiques des équipements

En vue de coordonner les télécommunications entre Etats, les administrations des Etats membres de l'Union s'efforceront d'utiliser des équipements dont les spécifications techniques seront conformes aux normes recommandées par le Comité consultatif internationale télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) et le Comité consultatif international des Radiocommunications (C.C.I.R.).

Article 20 - Relations de l'Union avec l'Organisation de l'Unité africaine (O.U.A.)

En tant qu'Agence spécialisée de l'Organisation de l'Unité africaine dans le domaine des Télécommunications, l'Union jouit des relations privilégiées avec l'OUA. A cet effet un accord sera conclu entre les deux Organisations.

Article 21 - Relations de l'Union avec les Organismes internationaux

1. Afin de favoriser une coopération interafricaine et internationale complète dans le domaine des télécommunications avec l'U.I.T et avec

Article 18 -

1. Pendant la durée des Conférences ou des réunions de l'Union, les délégués et le personnel du Secrétariat général attachés aux conférences ou aux réunions, bénéficient gratuitement des services de téléphone, de télégramme et de telex entre le lieu de la Conférence et leurs administrations respectives.
2. Les communications téléphoniques de durée limitée entre les délégués et leurs familles peuvent aussi être gratuites.

Article 19 - Normalisations des caractéristiques des équipements

En vue de coordonner les télécommunications entre Etats, les administrations des Etats membres de l'Union s'efforceront d'utiliser des équipements dont les spécifications techniques seront conformes aux normes recommandées par le Comité consultatif internationale télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) et le Comité consultatif international des Radiocommunications (C.C.I.R.).

Article 20 - Relations de l'Union avec l'Organisation de l'Unité africaine (O.U.A.)

En tant qu'Agence spécialisée de l'Organisation de l'Unité africaine dans le domaine des Télécommunications, l'Union jouit des relations privilégiées avec l'OUA. A cet effet un accord sera conclu entre les deux Organisations.

Article 21 - Relations de l'Union avec les Organismes internationaux

1. Afin de favoriser une coopération interafricaine et internationale complète dans le domaine des télécommunications avec l'U.I.T et avec

d'autres organismes internationaux ayant des intérêts et des activités relatifs aux Télécommunications, l'Union peut inviter ces organismes à envoyer des observateurs pour participer à ces conférences avec voix consultative sur la base de la réciprocité.

2. Des accords peuvent être conclus entre l'Union et ces autres Organisations internationales.

Article 22 - Coopération technique

1. Les Etats membres de l'Union favorisent l'échange du personnel technique et de spécialistes. Ils échangent également des missions d'études pour les questions techniques et administratives et organisent des groupes d'études et des séminaires.
2. L'Union assure la formation de cadres moyens et supérieurs pour les Etats membres dans les écoles multinationales de Télécommunications en coopération avec l'Union internationale des Télécommunications et les autres organismes spécialisés dans ce domaine en Afrique.

Article 23 - Décision des Conférences administratives et techniques

1. A la présente Convention seront annexées les décisions des Conférences administratives et techniques. Ces décisions ne lient que les Etats membres qui auront signé, ratifié ou adhéré aux actes finals desdites Conférences.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article 24 - Ratification de la Convention

1. La présente Convention est ratifiée par chacun des Gouvernements signataires.

Les instruments de ratification sont adressés dans le plus bref délai possible, par voie diplomatique et par l'entremise de l'agence du gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Union, au Secrétaire général qui les notifie aux Etats membres.

2. Pendant une période de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention tout Gouvernement signataire jouit des droits conférés par la Convention aux Etats membres de l'Union, même s'il n'a pas déposé d'instruments de ratification dans les conditions prévues par la présente Convention.
3. Après la fin de cette période de deux ans, tout Etat membre n'ayant pas déposé les instruments de ratification n'aura pas de droit de vote dans les réunions des organes de l'Union.

Article 25 - Adhésion

1. Tout Etat membre de l'OUA, qui n'a pas signé cette Convention peut y adhérer à tout moment.

2. L'instrument d'adhésion est adressé au Secrétaire général de l'Union par voie diplomatique et par l'entremise de l'Agence du Gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Union. Il prend effet à la date de son dépôt à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le Secrétaire général notifie cette adhésion aux Etats membres et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte.

Article 26 - Entrée en vigueur de la Convention

La présente Convention entrera provisoirement en vigueur 6 mois après sa signature par les Plénipotentiaires. Elle n'entrera définitivement en vigueur qu'après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27 - Dénonciation

1. Tout Etat membre de l'Union peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Le Secrétaire général en avise les autres Etats membres.
2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'un ans à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 28. - Suspension d'un membre

1. La Conférence des Plénipotentiaires peut prononcer, à la majorité de deux tiers des suffrages exprimés, la suspension d'un Etat membre qui :

- a) pratique une politique contraire aux objectifs et principes de l'Union ;
 - b) ne répond pas pendant 3 années consécutives aux obligations financières découlant de son appartenance à l'Union ;
 - c) refuse de respecter les décisions de la Conférence qui lient tous les Etats membres.
2. La même majorité est requise pour toute décision de la Conférence portant main-levée de ladite suspension.
3. La suspension d'un membre de l'Union ne dispense pas celui-ci de remplir ses obligations financières durant la période de suspension.

Article 29 - Application des dispositions de la Convention internationale de Télécommunications

L'Union agira conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de l'U.I.T. en vigueur et en particulier celles se rapportant aux réunions régionales quand il n'existe pas dans la présente Convention des dispositions ayant trait à certaines questions, on devra se référer aux dispositions pertinentes de l'U.I.T, ses annexes et protocoles.

Article 30 - Signature de la Convention

La présente Convention est signée par les Plénipotentiaires en trois exemplaires dans les langues de travail de l'Union, tous les textes faisant également foi. Un exemplaire est déposé auprès du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Les deux autres sont respectivement déposés au Secrétariat général de l'Union et au Secrétariat général de l'OUA. Une copie certifiée conforme de chaque texte est envoyée à chacun des Etats membres signataires par le Secrétariat général de l'Union.

Fait à Addis-Abeba, décembre 1977

- REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
- REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
- REPUBLIQUE DU BURUNDI
- EMPIRE CENTRAFRICAIN
- REPUBLIQUE DES COMORES
- REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
- REPUBLIQUE DE DJIBOUTI
- REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE
- REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE
- ETHIOPIE SOCIALISTE
- REPUBLIQUE DU GABON
- REPUBLIQUE DU GHANA
- REPUBLIQUE DE GUINEE
- REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU
- REPUBLIQUE DU KENYA
- ROYAUME DU LESOTHO
- JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE
- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR
- REPUBLIQUE DU MALI
- REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
- REPUBLIQUE DU NIGER
- ROYAUME DU MAROC
- REPUBLIQUE DU RWANDA
- REPUBLIQUE DU SENEGAL
- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU SOUDAN
- ROYAUME DU SWAZILAND
- REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE
- REPUBLIQUE DE L'UGANDA
- REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
- REPUBLIQUE DU ZAIRE
- REPUBLIQUE DE ZAMBIE

~~41373~~ 18/1429

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1979

R A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions
des Affaires Etrangères, de la Législation, du Développement Rural,
des Finances, des Travaux-Publics et du Travail,

s u r

Le PROJET DE LOI N° 44/79 autorisant le Président de la
République à ratifier la Convention de l'Union Panafricaine des
Télécommunications (U.P.A.T.) signée à Addis-Abéba en décembre
1977.

par Monsieur Papa Alioune NDAW,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Cette présente convention portant création de l'Union Panafricaine des Télécommunications (U.P.A.T.) a été adoptée à Addis-Abéba en décembre 1977 par les Plénipotentiaires des Gouvernements des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.).

Aussi, les Etats signataires s'engagent-ils à décoloniser les Télécommunications en Afrique, dans le respect de l'esprit des principes et objectifs de la Charte de l'OUA.

De ce fait tout Etat contractant s'engage :

- à oeuvrer dans le sens d'une harmonisation aussi bien de ses réseaux que de ses structures, en vue d'établir des tarifs compatibles avec un service de bonne qualité.
- de défendre les intérêts de l'Union lors des réunions internationales touchant les Télécommunications.

Les Etats membres s'engagent également :

- à harmoniser leur politique de formation, notamment :
 - par la création d'Instituts multinationaux ;
 - par l'échange de personnel et d'informations ;
 - de trouver en commun des sources de financement pour la réalisation des projets de l'Union, en favorisant toutefois, au niveau de chaque Etat membre, le développement d'industries des télécommunications.

Il y a lieu aussi de vous préciser que la présente Convention qui peut être dénoncée par tout Etat membre, prévoit une clause de règlement des différends qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de l'une quelconque de ses dispositions.

Telle est M. le Président, mes chers collègues, l'économie de ce texte qui a suscité de la part de votre Intercommuniqué un intérêt particulier.

Ainsi, dans la discussion générale, certains commissaires ont demandé de plus amples informations s'agissant de la Société Télé-Sénégal (gestion, nature juridique et rapports entre les partenaires). D'autres commissaires ont demandé la différence entre l'U.P.A.T. (l'Union Panafricaine des Télécommunications) et l'U.A.M.P.T. (l'Union Africaine et Mauricienne des Postes et Télécommunications).

En ce qui concerne Télé-Sénégal, le Ministre a indiqué que c'est un élément de notre système de Télécommunications. C'est une Société qui groupe l'Etat Sénégalais, majoritaire, et des partenaires français. Le Directeur et la majorité du personnel de l'encadrement technique sont sénégalais. Ils contrôlent l'exploitation de cette société, et appliquent la politique du Gouvernement Sénégalais en matière de Télécommunications.

Cependant il y a lieu de préciser que dans le domaine des Télécommunications, aucun pays ne dispose du monopole absolu du réseau de Télécommunications.

Le Sénégal étant un pays largement sollicité dans ce domaine et pour plusieurs raisons, cause pour laquelle il a adhéré à cette présente convention, a encore dit le Ministre.

- S'agissant de l'UAMPT, son évolution a conduit à la création de l'UPAT, les deux organisations se complétant - L'UAMPT a été la création à l'époque de l'OCAM dont elle est détachée lors de la dernière conférence de l'OCAM tenue à Cotonou. L'UPAT groupe tous les Etats membres de l'OUA.

Monsieur le Président, mes chers collègues, votre Intercommission a souscrit aux clauses de cette convention et de ce fait a adopté à l'unanimité le présent Projet de loi et vous recommande de bien vouloir en faire autant.